



ARRETE
N° AR_2026_062

Commune de LA VÔGE-LES-BAINS

**PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DELEGUEE DE BAINS-LES-BAINS :
PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°3**

Le Maire de la commune de LA VÔGE-LES-BAINS ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-12 ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) des Vosges Centrales approuvé le 6 juillet 2021 et dont la première modification simplifiée a été approuvée le 5 février 2026 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BAINS-LES-BAINS approuvé le 09/04/2013, révisé et modifié le 11/01/2018 et modifié en procédure simplifiée le 04/07/2025 ;

CONSIDERANT que le projet de modification aura pour effet de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BAINS-LES-BAINS avec le SCoT des Vosges Centrales mais aussi d'accompagner un projet agricole et écotouristique privé sur le territoire ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification ;

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification nécessite une mise à disposition du public si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BAINS-LES-BAINS est prescrite.

ARTICLE 2

Le projet de modification porte sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BAINS-LES-BAINS avec le SCoT des Vosges Centrales pour respecter ses objectifs thématiques et notamment les objectifs suivants, dans un souci d'économie du foncier agricole et naturel et de sobriété foncière :

- Répondre aux besoins en logements tout en consolidant les pôles structurants de l'armature territoriale
- Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension
- Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension
- Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages
- Renforcer l'attractivité des pôles structurants et des bourgs, notamment en milieu rural
- Aménager un foncier et un immobilier économiques de qualité, attractifs et innovants
- Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires
- Protéger les milieux aquatiques et humides
- Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions
- Mettre en valeur les entrées de ville
- Conforter le positionnement touristique à l'échelle du territoire

Il porte également sur l'accompagnement d'un projet agricole et écotouristique privé sur le territoire, vecteur d'attractivité touristique et d'emploi à l'échelle locale, et qui répond aux objectifs du SCoT.

ARTICLE 3

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public ou par substitution la participation du public par voie électronique en cas de soumission à évaluation environnementale.

ARTICLE 4

La modification fera l'objet d'une mise à disposition du public ou par substitution une participation du public par voie électronique (PPVE)/une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme en cas de soumission à évaluation environnementale.

ARTICLE 5

À l'issue de la mise à disposition du public prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des

observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Bains-les-Bains (La Vôge-les-Bains) pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

ARTICLE 7

La commune sollicitera l'assistance de la Direction départementale des territoires (DDT) pour apporter à la commune tous les conseils utiles au bon déroulement du dossier.

Commune de LA VÔGE-LES-BAINS

Modification n°3 du PLU - Commune déléguée de BAINS-LES-BAINS

Par arrêté en date du 25/06/2026, le Maire de LA VÔGE-LES-BAINS a prescrit la Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de BAINS-LES-BAINS.

Cet arrêté est affiché en mairie pendant un mois à compter du 26/06/2026.



Fait à La Vôge-les-Bains,
le 25/06/2026
Le Maire,
Frédéric DREVET